



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

CONVOCATION

Date : 28/11/2023

Envoi le : 04/12/2023

Publication le : 04/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à 19H00 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 22

Absents : 07

Pouvoirs : 04

Votants : 26

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN,
Christine MÉNORET,
Messieurs Alain SELLIER, Éric VERHILLE, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Hélène ODENT, Renata MOREIRA ROCHA, Lyn FAIPOUX,
Messieurs Daniel PERRICHOT, Olivier DOUSSET, Xavier BINET, Antoine MAQUIN, Yoann LAFAUX, Éric GUILMET, François BOUGAULT, Erick MORCHOISNE.

Absents excusés :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Aurélie LERICHE, Florence MÉTIVIER,
Messieurs Jean-Marc CHATEAU, Pascal ARRAGAIN, Pascal NOYAU,
Mikaël TOST.

Absents :

Mesdames /

Messieurs /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Madame Danielle PLOQUIN avait donné pouvoir à Madame Christine MÉNORET.

Monsieur Pascal ARRAGAIN avait donné pouvoir à Monsieur Antoine MAQUIN.

Madame Aurélie LERICHE avait donné pouvoir à Mme Claire CARTIER.

Monsieur Pascal NOYAU avait donné pouvoir à Monsieur Yoann LAFAUX.

Secrétaire de séance :

Madame Sylviane FORTUN.



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20231212-DEL_12122023_09-DE



DEL N° 12-12-2023/09 FIXATION DU MODE DE GESTION (REGLES ET DUREES) DES AMORTISSEMENTS DES BIENS : NOMENCLATURE COMPTABLE M 57.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Pour la commune de Luynes cette obligation avait fait notamment l'objet d'une délibération en date du 25 octobre 1996 qui adoptait les durées d'amortissement dans le cadre de la nomenclature M 14.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière de gestion des amortissements des immobilisations.

C'est pourquoi même si le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT, il convient que le Conseil Municipal délibère pour fixer les règles applicables aux amortissements de la commune en tenant compte des nouvelles dispositions introduites par la M 57.

L'instruction comptable M 57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis.

Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante de son acquisition.

Cette nouvelle règle de prorata temporis signifie que le début d'amortissement peut commencer à tout moment de l'année N, que les crédits relatifs aux dotations aux amortissements prévus au budget primitif ne sont qu'estimatifs et qu'il peut être nécessaire de les ajuster par décisions modificatives notamment lors du dernier Conseil Municipal de l'année.

Par mesure de simplification comptable et pour estimer au mieux cet ajustement il est proposé :

- de retenir comme date de mise en service la date du mandatement de la facture ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, si elle a été acquise par plusieurs mandats successifs. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat.
- d'amortir à compter du 1^{er} janvier N+1 tous les biens acquis entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année N.
- d'aménager cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800€ TTC et de les amortir en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition soit en année N+1.

Il est précisé que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitements des exercices clôturés.

En conséquence les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En ce qui concerne les durées d'amortissement, il est rappelé qu'elles sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif, ces durées correspondent généralement à la durée probable d'utilisation du bien.

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire tel est le cas :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'étude non suivis de réalisation obligatoirement amortie sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - * 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études,
 - * 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - * 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Ainsi au vu de ce qui précède, la commune procédera à l'amortissement :

1 /de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que des terrains de gisement)
- des immobilisations remises en affectation ou à dispositions
- des immeubles non productifs de revenus.

2/ selon le tableau actualisé des durées tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE D'ADOPTER les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau susvisé et, par voie de conséquence, d'abroger toute délibération antérieure sur ce sujet.

APPROUVE le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les nouveaux flux à compter du 1^{er} janvier 2024 avec le fait :

- **DE RETENIR** comme date de mise en service de l'immobilisation, la date de mandatement de la facture ou du dernier mandat en cas de mandats successifs.

- **D'AMORTIR** à compter du 1^{er} janvier N+1 tous les biens acquis entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année N.

- **D'AMORTIR** en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition soit en année N+1 les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800€ TTC.

APPROUVE le principe que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Sylviane FORTUN,
Adjointe au Maire

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le : **14 DEC. 2023**

Et sa publication le site internet de la commune le : **14 DEC. 2023**

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20231212-DEL_12122023_09-DE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20231212-DEL_12122023_09-DE

